



Parking Vélos

Règlement intérieur

Article 1

L'utilisation de ces consignes implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement et le respect de ses dispositions.

L'usage de la consigne est exclusivement réservé aux abonnés au service Parking Vélos Île de France Mobilités.

Article 2

La consigne à vélo ne doit être utilisée que pour le stationnement de vélos ou de vélos à assistance électrique (deux roues motorisés interdits).

L'utilisateur s'engage à laisser sa place propre et vide après son utilisation. En cas d'utilisation non conforme, l'exploitant se réserve le droit de procéder à l'enlèvement de tous les objets déposés dans la consigne.

Article 3

A chaque entrée ou sortie de la consigne, l'abonné vérifie que la porte d'accès se referme bien derrière lui. Le placement est libre.

L'abonné range son vélo dans la place de stationnement de son choix à condition de respecter les règles d'usage affichées dans la consigne et le récupérer en suivant le mode d'emploi affiché. En particulier, les places pour vélos à assistance électrique leur sont strictement réservées. Les abonnés qui laissent leur vélo plusieurs jours sans utilisation dans la consigne sont priés d'utiliser les racks en hauteur.

Tout abonné ne respectant pas les règles d'usage pourra être interdit d'accès à la consigne, sans possibilité d'obtenir un remboursement, même partiel, de son abonnement.

Article 4

Tout vélo stationné doit être attaché à l'aide d'un cadenas ou autre antivol apporté par l'abonné, au point fixe de l'équipement.

Article 5

Les vélos restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire ou locataire. Les responsabilités de Saint-Quentin-en-Yvelines, d'Île de France Mobilités, ou de l'exploitant Vélogik Île de France ne pourront pas être recherchées en cas de dégradation des vélos stationnés. Cependant, la vélostation étant équipée d'un système de vidéoprotection, les utilisateurs pourront demander à en visionner les images en cas de dommages sur leurs biens. Une demande, dûment motivée, devra être émise par écrit, mail ou courrier, auprès de l'exploitant du service.

Article 6

Toute personne utilisant la consigne reconnaît être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile.

Article 7

L'abonné, après avoir récupéré son vélo, doit veiller à ne pas laisser son cadenas ou antivol attaché au rack ou à tout autre support à l'intérieur de la consigne. En cas d'infraction à cette règle, l'exploitant se réserve le droit de procéder à l'enlèvement du cadenas ou antivol.

Article 8

L'abonné dispose de l'intérieur de chaque consigne d'une borne de gonflage en libre-service.

Article 9

En cas de problèmes rencontrés dans l'utilisation de la consigne, l'abonné peut les signaler à la Vélostation, par téléphone au **01 84 79 70 99** ou par mail à **contact@sqy.velos.iledefrance-mobilites.fr**

Retrouvez la totalité des parkings vélos du territoire sur le site idf-mobilites.fr/sqy-parking-velos

